

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le développement économique et la création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65953

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est notamment propriétaire du lot 5 046 141 du cadastre du Québec, sur lequel le nouveau pavillon de formation (pavillon R), annexé au bâtiment principal, a été construit;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a cédé en emphytéose à l'École nationale de police du Québec certains immeubles, terrains et bâtisses, aux termes d'actes signés le 21 décembre 2001, le 21 juin 2004 et le 21 août 2009, en vertu desquels l'École nationale de police du Québec est considérée comme propriétaire suivant le paragraphe 3^o de la définition du terme « propriétaire » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit qu'un immeuble dans une unité d'évaluation inscrite notamment au nom de l'École nationale de police du Québec est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

ATTENDU QUE depuis la création de l'emphytéose en faveur de l'École nationale de police du Québec, quelques améliorations, constructions, aménagements ou installations ont été réalisés de façon volontaire, notamment la construction d'un nouveau pavillon de formation (pavillon R), bien que ces réalisations n'aient pas été prévues au devis de l'emphytéose principale ou des emphytéoses complémentaires mentionnées ci-dessus;

ATTENDU QUE l'intention de la Société québécoise des infrastructures et de l'École nationale de police du Québec est que le nouveau pavillon de formation (pavillon R) ainsi que toutes autres améliorations, constructions ou installations et tout autre aménagement soient assujettis aux mêmes règles que celles régissant les améliorations obligatoires prévues aux devis accompagnant lesdits actes d'emphytéoses ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé, le 9 juin 2016, le directeur général à signer, pour et au nom de l'École nationale de police du Québec, l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer un acte d'emphytéose avec la Société québécoise des infrastructures, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65976

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Liane Dostie a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1273-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 14 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Liane Dostie soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat trois ans à compter du 15 janvier 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Liane Dostie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Liane Dostie qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Dostie exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Dostie, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2017 pour se terminer le 14 janvier 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Dostie reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Dostie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.